

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU JEUDI 16 OCTOBRE 2008

L'an deux mille huit, à 21 heures, le jeudi 16 octobre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Sébastien Meurant, Maire

Etaient présents : M. Meurant, Mme Arbaut, M. Christin, Mme Fabre, M. Barrier, Mme Pinon-Baptendier, M. Rochoux, Mme Vibert, M. Hubert, M. Mary, M. Cavan, M. Carillo, Mme Picault, M. Detavernier, Mme Drouin, Mme Marioli, Mme Le Boulaire, Mme Cardi, Mme Henry, Mme Hermet, Mme Boyer, M. Imbert, Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer, Mme Baquin

Absents : M. Barat, M. Frédéric, Mme Mampuya, Mme Debailleul, M. Langlet, M. Lapp, M. Rey

Pouvoirs : M. Barat pouvoir à Mme Pinon-Baptendier, M. Frédéric pouvoir à M. Meurant, Mme Mampuya pouvoir à M. Cavan, Mme Debailleul pouvoir à Mme Le Boulaire, M. Langlet pouvoir à Mme Vibert, M. Rey pouvoir à Mme Boyer

Secrétaire de Séance : M. Hubert.

I - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (question n° 08-06-01)

En application de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur.

Il convenait en théorie d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal avant le 21 septembre 2008. Cependant, ce début de mandat ayant été marqué par la nécessité de traiter nombre de dossiers urgents, a été préférée, à une élaboration hâtive et négligée de ce document tellement important pour le bon fonctionnement du conseil municipal, une écriture concertée qui convienne à l'ensemble des membres dudit conseil. Il est précisé que le document élaboré résulte d'un travail ayant associé les représentants des différentes listes composant le conseil municipal.

M. Duberland propose l'adoption de deux amendements au projet de règlement intérieur :

- article 24 : prévoir la validation par le conseil municipal du procès verbal lors de la séance du conseil municipal suivante;
- article 30 : préciser que chaque groupe politique dispose d'un espace dédié sur le site Internet de la commune.

- article 24 :

M. le Maire ne souhaite pas refaire un débat sur la question du procès verbal et met donc aux voix sans modification la rédaction de l'article 24 du règlement. Mmes Boyer et Hermet, M. Rey s'abstiennent, Mme Boyer expliquant comme suit la position du groupe *Saint Leu Village* : « *Dans la mesure où l'article 25 du règlement intérieur précise que le compte rendu des séances du conseil municipal contient les explications de vote formulées par les conseillers, je m'abstiendrai s'agissant du vote à propos de l'article 24* ».

Mmes Baquin et Blanchard, MM Duberland et Imbert, Mme Leroyer votent contre la rédaction de l'article 24 telle que mise aux voix par M. le Maire.

- article 30 :

M. le Maire précise qu'un espace sera mis à la disposition de chacun des groupes politiques sur le site Internet de la commune. Il propose donc de retenir l'amendement formulé par M. Duberland quant à l'insertion de cette disposition dans l'article 30 du règlement. Le conseil municipal adopte à l'unanimité ce point.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal adopte, à la majorité, son règlement intérieur. Il est précisé que Mmes Baquin et Blanchard, MM Duberland et Imbert, Mme Leroyer ont voté contre, Mme Baquin donnant l'explication de vote suivante :

« Monsieur le Maire,

J'ai participé au travail d'élaboration de ce règlement intérieur du conseil municipal.

Je regrette vivement que ce nouveau règlement ne prévoie la diffusion de l'intégralité des débats du conseil que sous la forme d'un CD audio remis aux responsables des groupes municipaux.

J'avais demandé que l'on établisse un compte rendu écrit de l'intégralité des débats du conseil. Ma demande a été rejetée au motif qu'il s'agit d'un travail inutile qui surcharge les services. Cet argument est difficile à entendre dans une commune où l'on emploie 274 personnes. D'ailleurs, jusqu'en mars 2008, ces comptes rendus détaillés ont toujours été fort bien faits par les services administratifs.

J'avais espéré que vous suivriez l'exemple des maires expérimentés qui vous ont soutenu pendant votre campagne et qui gèrent des communes proches, et comparables à la nôtre.

Hugues Portelli à Ermont, Jérôme Chartier à Domont par exemple, mettent à disposition des citoyens le compte rendu détaillé des séances du conseil municipal sur le site Internet de leur ville.

Voilà un moyen simple et peu coûteux qui contribue à la transparence de la gestion municipale, un bon exemple à suivre.

La suppression des comptes rendus détaillés écrits des séances du conseil municipal et, par voie de conséquence, l'impossibilité de les mettre à disposition sur le site Internet de la ville marquent un recul en terme de transparence par rapport aux mandatures précédentes, c'est la raison pour laquelle je vote contre le règlement intérieur que vous nous proposez ».

II - Indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués (question n° 08-06-02)

Sur la base des dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a fixé, par délibération n° 08-04-12 du 14 mai 2008, les indemnités de fonction des cinq conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonctions à hauteur de 4,46 % de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice majoré 821).

Par arrêté n° 2008-70 du 16 septembre 2008, un sixième conseiller municipal s'est vu attribuer une délégation de fonctions. Il s'agit de M. Armand Carillo qui a reçu délégation en matière de stratégie et grands projets, étant précisé que cette fonction comprend l'animation du comité stratégique en charge du pilotage des grands projets de la ville.

A la majorité, le conseil municipal décide d'attribuer à M. Armand Carillo, conseiller municipal délégué en matière de stratégie et grands projets, une indemnité de fonction identique à celle dont bénéficient les cinq autres conseillers municipaux délégués, c'est-à-dire à hauteur de 4,46 % de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice majoré 821).

Il est précisé que Mmes Baquin et Blanchard, MM Dubertrand et Imbert, Mme Leroyer ont voté contre.

III - Modification de la convention d'occupation du domaine public à conclure avec la Poste et autorisation au maire de signer un protocole transactionnel pour la première partie de l'année 2008 (question n° 08-06-03)

Par délibération n° 08-05-20 du 17 juin 2008, le conseil municipal a autorisé le maire à signer deux conventions avec Locaposte :

- Une convention de mise à disposition des locaux situés place Foch, à l'angle de la rue de Chauvry, dont la prise d'effet était fixée au 1^{er} juillet 2008 ;
- Une convention de mise à disposition régularisant l'occupation des mêmes locaux par la Poste durant le 1^{er} semestre 2008 pour une redevance totale de 25 517 €.

Par courrier du 15 septembre 2008, la responsable de la direction opérationnelle de l'immobilier de la Poste a informé la commune que son comité d'engagement avait validé ce projet sous deux réserves :

- S'agissant de la convention de mise à disposition à intervenir, il conviendrait de prévoir une date de prise d'effet au 1^{er} octobre et une prise à bail directe par la Poste ;
- S'agissant de la régularisation des loyers à la charge de la Poste au titre de l'année 2008, pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2008, il conviendrait de conclure un protocole d'accord prévoyant la résiliation de la précédente convention (datant de 1965) à effet du 30 septembre 2008 et une indemnité que la Poste verserait à la commune afin de compenser la différence entre les loyers dus sur la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 septembre 2008 (14 189,19 €) et le niveau de loyer qui avait été négocié pour l'année 2008 et qui n'a jamais été versé, faute de convention (représentant 38 275,50 € au titre de cette même période).

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- déclarer sans suite la convention de mise à disposition précaire approuvée par délibération n° 08-05-20 du 17 juin 2008 (article 3) et d'autoriser le maire à conclure un protocole transactionnel prévoyant, en sus des loyers représentant 14 189,19 € le versement par la Poste à la commune d'une indemnisation à hauteur de 24 086,31 € au titre de l'occupation des locaux situés place Foch, durant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2008 ;
- modifier la convention d'occupation approuvée par délibération n° 08-05-20 (article 2) comme suit :
 - nouveau cocontractant de la commune : la Poste ;
 - nouvelle date de prise d'effet : 1^{er} octobre 2008.

IV - Budget supplémentaire ville 2008 (question n° 08-06-04)

Le conseil municipal, à la majorité, adopte le budget supplémentaire ville 2008 qui s'équilibre en recettes et en dépenses, avec les reports et la reprise du résultat 2007, à :

- section de fonctionnement : 7 414,00 €
- section d'investissement : 3 901 616,12 €.

Il est précisé que Mmes Baquin, Blanchard et Boyer, M. Dubertrand, Mme Hermet, M. Imbert, Mme Leroyer et M. Rey ont voté contre.

Mme Baquin donne l'explication de vote suivante :

« Monsieur le Maire,

Vous avez annoncé, page 6 du journal municipal d'octobre, que l'opération de construction de logements rue du Château par l'OPAC de l'Oise, était annulée et je m'en félicite. Je suis étonnée de ne pas voir figurer dans le budget supplémentaire, la dépense correspondant à l'indemnisation de l'OPAC. Indemnisation dont nous ignorons le montant.

Par ailleurs, dans la section investissements, vous annoncez 300 000 euros de dépenses pour l'acquisition du terrain du Bois d'Aguère (55 000 m²) pour l'implantation d'une ferme pédagogique.

Or, ce terrain fait l'objet depuis la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2007 d'une procédure d'intégration au Périmètre d'Espace Naturel Sensible du département et peut donc être acheté et protégé par la Région Ile-de-France. Il n'y a pas d'incompatibilité entre un espace naturel sensible et les potagers, vergers, prés et champs d'une ferme pédagogique.

Il est donc inutile que la ville dépense 300 000 euros pour cette acquisition puisque l'achat par la Région permet la réalisation de la ferme pédagogique.

Pour ces raisons je ne voterai pas ce budget supplémentaire ».

Voici l'explication de vote du groupe *Saint Leu Village* exposée par Mme Boyer :

« Le groupe Saint Leu Village ne votera pas le budget supplémentaire car tant pour les charges de personnel, que pour les choix faits en éclairage public insuffisamment justifiés en terme d'économie d'énergie, en fonctionnement, tant pour l'acquisition du terrain du Bois d'Aguère en investissement déjà destiné à une ferme pédagogique, ces choix budgétaires et ces priorités de la majorité ne sont pas partagés par le groupe Saint Leu Village ».

M. Dubertrand donne l'explication de vote du groupe *Saint-Leu Avenir*, à savoir :

« Nous regrettons particulièrement les choix qui sont faits par la municipalité
- 66 000 € pour une politique du fleurissement, frais induits non connus (recrutement temporaire d'agents notamment,...)

- Une provision de 300 000 € pour l'achat du terrain du Bois d'Aguère dans la perspective d'y établir, peut-être une ferme pédagogique

- Une provision de 200 000 € pour des études de faisabilité (lesquelles ? l'équipe municipale l'ignore, c'est au cas où !!!). Il fut un temps où Monsieur Meurant fustigeait les études aussi coûteuses qu'inutiles.

- 28 500 € pour les illuminations de fin d'année

(...)

Et parce qu'il faut pouvoir financer tout cela, on sacrifie notamment 200 000 € affectés à l'enfouissement des réseaux. Ce report est inadmissible à nos yeux. Saint-Leu-la-Forêt a besoin d'une politique d'investissement dans l'environnement sur le long terme et certainement pas d'une politique du court terme qui ne vise que le clinquant et le superficiel.

C'est pourquoi les élus socialistes voteront contre cette délibération ».

V - Budget supplémentaire assainissement 2008 (question n° 08-06-05)

A la majorité, le conseil municipal adopte le budget supplémentaire assainissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes, avec les reports à :

- section d'exploitation : - 98 734,00 €
- section d'investissement : 401 235,25 €.

Mmes Boyer et Hermet, M. Rey se sont abstenus. Mme Blanchard, MM Dubertrand et Imbert, Mme Leroyer ont voté contre.

VI - Détermination du montant de la redevance due à la commune pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz (question n° 08-06-06)

L'article R. 2333-114 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :*

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros ;}$$

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe ».

L'article R. 2333-117 du même code précise que :

- le taux de cette redevance est établie pour une année civile ;
- les termes financiers du calcul du plafond de la redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, à l'unanimité, le conseil municipal :

- fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul ci-dessus et en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- précise que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la date susvisée et de l'évolution de l'index ingénierie.

Il est précisé que, s'agissant de notre commune, compte tenu de la longueur des canalisations concernées la recette annuelle s'élève à 1 260 €.

VII - Commission consultative des services publics locaux : composition (question n° 08-06-07)

En application des dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- les rapports établis par les délégataires de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- les rapports établis par les cocontractants d'un contrat de partenariat (contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers, pour une durée déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public).

Par ailleurs, cette commission est consultée pour avis par le conseil municipal sur :

- tout projet de délégation de service public ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Par délibérations des 28 février 2003 et 19 décembre 2003, le conseil municipal a procédé à la création de la commission consultative des services publics locaux, a désigné cinq de ses membres pour siéger en son sein et a retenu les cinq associations suivantes pour siéger au titre du collègue associatif :

- Association des commerçants, artisans, professions libérales et industriels de Saint-Leu (ACAPLI) - 3, rue du Château - 95320 Saint-Leu-la-Forêt ;
- Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques de Saint-Leu - 68 rue Jacques Prévert - 95320 Saint-Leu-la-Forêt ;
- UFC Que Choisir – Union locale de la vallée de Montmorency - Centre culturel du forum - 95210 Saint-Gratien ;
- Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) - comité du Val d'Oise - 42 bis rue Auguste et André Rouzée - 95330 Domont ;
- Association régionale intercommunale d'aide familiale (ARIAF) - 18 rue de la Petite Bapaume – 95120 Ermont.

Suite à la mise en place du nouveau conseil municipal en mars dernier, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres élus appelés à siéger à cette commission. Ceux-ci sont au nombre de cinq titulaires et cinq suppléants.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« *il est voté au scrutin secret* :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

(...) Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Sur la base des dispositions précitées, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour la désignation de ses membres au sein de la commission des services publics locaux et il désigne, à l'unanimité, pour siéger à ladite commission :

- titulaires : Solange Vibert, Francis Barrier, Vincent Langlet, Armand Carillo et Monique Baquin ;
- suppléants : Anne Marioli, Laurence Cardi, Guy Barat, Michel Cavan et Eric Dubertrand.

S'agissant des représentants des associations, il nomme à l'unanimité :

- en qualité de représentants de l'ACAPLI :
 - titulaire : M. Jacques Douaud ;
 - suppléant : M. Jean Kemelharem.
- en qualité de représentants de la FCPE de Saint-Leu :
 - titulaire : Mme Michèle Codron ;
 - suppléant : Mme Christine Claire.
- en qualité de représentants de l'UFC Que Choisir – Union locale de la vallée de Montmorency :
 - titulaire : M. Raymond Cima ;
 - suppléant : M. Pascal Fouche.
- en qualité de représentants de l'APAJH :
 - titulaire : M. Jean Zabkiewicz ;
 - suppléant : M. Jean-François Bertin.
- en qualité de représentants de l'ARIAF :
 - titulaire : Mme Yvette Turpin ;
 - suppléant : M. Philippe Blanchet.

VIII - Convention de partenariat entre la commune et l'association Maison des Loisirs et de la culture : avenant n° 4 (question n° 08-06-08)

Pour répondre aux besoins des habitants de la commune, la ville encourage le développement d'actions sociales, culturelles et éducatives auxquelles elle associe les partenaires associatifs.

Dans ce cadre, une convention de partenariat a été conclue le 12 janvier 2004, pour une durée de trois ans, avec l'association Maison des Loisirs et de la culture (MLC), convention définissant le cadre de l'intervention de cette association en fonction des objectifs retenus par la commune qui s'articulent autour de trois axes :

- donner la priorité à l'action en direction des pré-adolescents et des adolescents ;
- permettre aux publics en difficulté de participer aux animations et actions proposées et développer à leur adresse des actions spécifiques ;
- développer des actions culturelles et artistiques en direction de divers publics.

Ces grandes orientations se déclinent en objectifs opérationnels décrits dans des fiches *actions* annexées à la convention et actualisées chaque année. Pour mémoire, la durée de cette convention a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2008 par la voie d'un avenant n° 3 dont la conclusion a été autorisée par délibération n° 07-11-08 du 13 décembre 2007.

Jusqu'en 2007 la direction de la MLC était assurée par une employée municipale mise à la disposition de l'association. Le salaire de cet agent était directement imputé sur le budget communal et n'était donc pas intégré dans la subvention de fonctionnement attribuée par la commune à la MLC.

En 2008, suite au départ de la directrice et en accord avec la commune, la MLC a procédé à son remplacement par une salariée qui lui est désormais directement rattachée et dont elle assume par conséquent la charge financière. Compte tenu de ces éléments, l'association a demandé à la commune l'attribution d'une subvention complémentaire de 24 000 € au titre de l'exercice 2008. Le montant de cette subvention a été fixé sur une base de 32 000 € annuels correspondants à la charge assurée auparavant par la ville, au prorata du temps de présence de la directrice durant l'année, cette dernière ayant pris ses fonctions le 1^{er} avril 2008.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à conclure un avenant n° 4 à la convention de partenariat liant la commune à la MLC, afin d'y intégrer la subvention complémentaire susvisée.

IX- Association Saint-Leu Culture Passion : attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2008 (question n° 08-06-09)

L'association *Saint-Leu Culture-Passion* a été créée le 5 septembre 2008. Son objectif est de favoriser la diffusion de l'expression culturelle et plus particulièrement du théâtre en direction des enfants, des publics jeunes et des adultes.

Présidée par Pierre Aknine, Saint-Loupien et cinéaste, cette association organise un spectacle inaugural le 20 octobre prochain à la Croix-Blanche. Le comédien Francis Huster y interprétera *Waterloo* d'après une œuvre de Victor Hugo.

La municipalité souhaite encourager cette association qui est appelée à contribuer à l'animation culturelle de la ville. A l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer à l'association *Saint-Leu Culture-Passion* une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € pour le financement de cette première manifestation théâtrale d'envergure.

M. Dubertrand tient à apporter l'explication du vote du groupe *Saint-Leu Avenir* s'agissant des questions n° 08-06-09 et n° 08-06-10 (octroi d'une subvention exceptionnelle au comité européen de jumelage) :

« Les élus socialistes voteront pour ces deux délibérations.

Nous tenons toutefois à préciser que le conseil municipal ne doit plus à l'avenir, sauf à titre très exceptionnel, voter a posteriori pour des manifestations déjà engagées ou déjà réalisées.

Cela est important à double titre :

- *Il est essentiel de sécuriser le fonctionnement des associations saint-loupiennes concernées qui pourraient être mises en difficulté si le conseil municipal n'accédait finalement pas à leur demande*
- *Il est primordial d'assurer une gestion financière saine de la ville qui se doit d'accorder des subventions en ayant une vision globale des projets de l'ensemble des associations. Par ailleurs, les commissions municipales concernées doivent pouvoir jouer leur rôle auprès du conseil municipal en ayant la possibilité de recevoir, étudier et valider les projets présentés ».*

X - Comité européen de jumelage - octroi d'une subvention exceptionnelle (question n° 08-06-10)

Le vingtième anniversaire du jumelage entre Saint-Leu-la-Forêt et Wendlingen a été célébré les 26, 27 et 28 septembre 2008 avec réception officielle à la mairie, match de football amical entre les équipes des deux villes, visite du château de Compiègne et concert à l'église avec la participation des chorales Mirroir et Wendlingen.

Dans ce cadre, a également été organisée le 27 septembre une réception aux Dourdains. A ce titre, le comité européen de jumelage a sollicité l'octroi d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 7 500 € destinée à couvrir les frais de la soirée.

La commune a participé à cet événement, notamment par la présence de nombreux élus lors de cette réception qui regroupait 220 convives.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'octroyer au comité européen de jumelage la subvention exceptionnelle de 7 500 € sollicitée par cette association.

XI - Ecole de musique : avenant n° 7 à la convention de partenariat et attribution d'une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2008 (question n° 08-06-11)

Jusqu'à l'année scolaire 2007/2008, l'apprentissage d'un instrument pour les débutants, au sein de l'Ecole de musique ne commençait qu'au mois d'avril.

En réponse aux nombreuses demandes visant à instaurer un apprentissage plus précoce de l'instrument, il avait été décidé d'expérimenter, pour l'année scolaire 2007/2008, des cours de formation instrumentale dès le mois de janvier 2008. La mise en place de ce dispositif a engendré une augmentation du nombre des cours individuels de formation instrumentale représentant un coût de 3 500 €. Il avait été convenu que la pérennité de ce dispositif serait jugée après examen d'un rapport d'évaluation que l'association devait transmettre en juin 2008.

Pour mémoire, la subvention sollicitée par l'Ecole de musique au titre de l'année 2008 s'élevait à 161 500 € et était formulée sur la base d'un démarrage des cours d'instrument dès septembre. La subvention communale, finalement attribuée par délibération du conseil municipal n° 07-11-05 du 13 décembre 2007, s'établissait à 156 800 €, retenant un démarrage des cours d'instruments en janvier. Cependant, l'Ecole de musique a mis en avant un manque de 1 200 € pour assurer le paiement de ses professeurs

Pour l'année scolaire 2008/2009, en vue de parfaire les modalités de cet apprentissage, il a donc été décidé de reconduire les cours de formation instrumentale à partir de janvier 2009 et de retenir l'instauration, de septembre à décembre 2008, d'ateliers découverte. Ces ateliers ont pour but d'aider les élèves à choisir au mieux l'instrument qu'ils vont pratiquer. A cet effet, les élèves, réunis par petits groupes, pourront s'initier lors de ces ateliers aux différents instruments, en particulier ceux qu'ils ne connaissent pas, et rencontrer les professeurs. Le coût de la mise en place de ces ateliers s'élève à 1 670 €.

Compte tenu de ce qui précède, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer à l'Ecole de musique une subvention complémentaire de 2 870 € au titre de l'exercice 2008 et, en conséquence, autorise le maire à signer l'avenant n° 7 à la convention initiale de partenariat à intervenir en ce sens.

XII - Transformation du terrain stabilisé en terrain synthétique sur le site sportif Jean Moulin : demande de subventions (question n° 08-06-12)

Le terrain stabilisé est un terrain en schiste situé derrière le gymnase *Jean Moulin*. La dureté de son sol (système d'arrosage inexistant), l'insuffisance de sable (planimétrie favorisant le ravinement) et l'évacuation difficile de l'eau (caniveaux d'évacuation inexistant) rendent désagréable, voire dangereuse la pratique du football. Par ailleurs, les clôtures et filets pare-balls sont vétustes et en très mauvais état malgré de multiples et coûteuses opérations de réfection.

Depuis trente ans, ce terrain est fréquemment utilisé par les écoles, le collège, l'association Football Club Saint Leu PB 95 et la Maison de la Plaine. Aujourd'hui, le coût minimum annuel d'entretien de cette installation s'élève à 12 000 € TTC. L'an dernier, un remplissage à hauteur de 50 tonnes avec passage d'engins spéciaux pour la remise à niveau du terrain a été effectué sans apporter de solution pérenne aux problèmes évoqués.

Il est donc projeté de transformer ce terrain stabilisé en terrain synthétique. Le montant des travaux est estimé à 750 000 € HT.

Dans le cadre de cette opération, la commune est susceptible de bénéficier d'un financement du conseil général du Val d'Oise à hauteur de 45 % du coût HT des travaux pour un plafond de dépenses de 506 000 € au titre de l'aide à la construction d'équipements sportifs de base. Ainsi la subvention attendue du conseil général s'élève à 227 700 € (45 % du plafond).

Par ailleurs, une aide peut également être attribuée par la fédération française de football, par le biais du fonds d'aide au football amateur. Ce fonds est une aide financière issue de la contribution économique du football professionnel destinée à promouvoir des investissements légers indispensables au développement du football amateur. Cette subvention est accordée pour des projets relatifs à la création, la réhabilitation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations à hauteur de 25 000 € maximum.

Outre ces subventions, la commune s'emploiera à étudier toutes possibilités de financements complémentaires (publics et privés).

A la majorité, le conseil municipal, décide de solliciter auprès du conseil général du Val d'Oise et de la fédération française de football les subventions précitées au taux maximal.

Il est précisé que Mmes Baquin et Blanchard, M. Dubertrand et Mme Leroyer ont voté contre.

Voici l'explication de vote du groupe *Saint-Leu Avenir* sur les questions n° 08-06-12 et n° 08-06-13 (construction d'un plateau d'évolution avec piste d'athlétisme et aire de saut sur le site sportif Jean Moulin – demande de subvention) :

« Pourquoi tant d'empressement ? A priori la demande de subvention auprès du conseil général peut tout à fait se faire en 2009.

Il est aujourd'hui demandé au conseil municipal de voter dans la précipitation, sans qu'aucun dossier sérieux n'ait été présenté. La ville s'engage quand même pour 950 160 € au minimum !

Il était préférable d'acter un accord de principe pour permettre ensuite au conseil de valider les meilleurs projets tant pour la réalisation que pour le bien des finances publiques.

Les socialistes voteront contre ».

XIII - Construction d'un plateau d'évolution avec piste d'athlétisme et aire de saut sur le site sportif Jean Moulin : demande de subvention (question n° 08-06-13)

La commune dispose d'un plateau d'évolution situé entre le dojo et le terrain stabilisé qui, malgré sa vétusté, demeure régulièrement fréquenté. Le remplacement de cette structure permettrait d'offrir davantage de prestations aux usagers tout en garantissant une meilleure sécurité. C'est pourquoi il est projeté de réaliser un plateau d'évolution avec un sol synthétique permettant la pratique du basket-ball, du handball, du football et de certaines disciplines d'athlétisme. Cet équipement serait destiné à être utilisé par le collège et le public. Son coût estimatif s'élève à 410 000 € HT.

Les travaux pourraient débuter courant juin 2009 pour une durée de trois mois environ et seraient menés dans le même temps que la transformation du terrain de football stabilisé en terrain synthétique afin de mutualiser les frais de ces deux chantiers (frais d'installation, déplacements d'engins spéciaux...) et de limiter sur une courte période les perturbations et la gêne occasionnées.

Dans le cadre de cette opération, la commune est susceptible de bénéficier d'un financement du conseil général à hauteur de 45 % du coût hors taxes des travaux dans le cadre de l'aide à la construction d'équipements sportifs de base.

Outre cette subvention, la commune s'emploiera à étudier toutes possibilités de financement complémentaire (public et privé) et assurera sur ses fonds propres le financement du coût restant à sa charge.

En vue du financement de l'opération précitée, le conseil municipal, à la majorité, décide de solliciter auprès du conseil général la subvention précitée au taux maximal au titre de l'aide à la construction d'équipements sportifs de base.

Il est précisé que Mmes Baquin et Blanchard, MM Dubertrand et Imbert, Mme Leroyer ont voté contre.

XIV - Création d'équipements sportifs de type City Stadium sur deux sites de la commune : demande de subventions (question n° 08-06-15)

Dans le cadre de sa politique sportive, la commune souhaite offrir à ses habitants, tous âges confondus, la possibilité de pratiquer une activité sportive en développant la création de structures sportives en accès libre. Par ailleurs, pour garantir le succès de ces équipements en terme de fréquentation, ces derniers seront diversifiés et répartis sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il est envisagé de réaliser trois types d'équipement :

- Le City Stadium : il s'agit de l'aire de jeux la plus courante. De dimension variable selon la surface disponible, elle offre différentes possibilités sportives (football, handball, basket-ball...) et options en périphérie (possibilité de rajout de panneaux ou buts supplémentaires, tables de ping-pong...). Le revêtement synthétique est le plus couramment utilisé car il ne nécessite qu'un minimum d'entretien ;
- Le Skate-Park : cet équipement est destiné à la pratique de sports tels que le skate, le roller, le BMX. Il s'agit d'un agencement de différents modules composés de rampes et poutres métalliques ;
- Le parcours de santé : destiné à toutes les catégories d'âge, il offre différentes activités pouvant être pratiquées en marchant ou en courant (espaliers, barres fixes, échelles horizontales...).

Dans le cadre de ces aménagements, différents emplacements ont été retenus en tenant compte des autres projets de la ville notamment en terme d'urbanisme et de développement économique. Dans un premier temps, deux sites seront équipés :

- **Le site des Dourdains** : il offre un emplacement central idéal pour implanter un City Stadium. D'ailleurs, une aire de jeux existait par le passé à cet endroit. Ce nouvel équipement pourra être utilisé par les écoles comme aire de jeux et de sport pour les cours de sport ou pendant la récréation. Il représente également un complément potentiel pour les associations utilisant le gymnase des Dourdains. Une haie déjà existante permettra de minimiser les nuisances éventuelles. De plus, les habitations sont suffisamment éloignées. Le coût estimatif de cette réalisation s'élève à 75 000 € HT ;
- **Le parking du bâtiment abritant la Maison des Loisirs et de la Culture (MLC)** : idéalement situé pour l'emplacement d'un City Stadium, cet emplacement est proche de petits immeubles habités par des familles avec enfants. La MLC étant très fréquentée par les jeunes, elle pourra être amenée à proposer des activités utilisant cette aire de jeux dont le coût est évalué à 61 000 € HT.

Ces projets tout public visant à satisfaire un large panel d'utilisateurs (sportifs, scolaires, collégiens, associations, public...) représentent des lieux potentiels de vie et de rencontres inter-générationnelles. Ils s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la politique de développement du sport de la commune.

En vue de ces réalisations, la commune est susceptible de bénéficier d'une aide du conseil général au titre de l'aide à la construction d'équipements sportifs de base à hauteur de 45 % du coût hors taxes des travaux.

Outre ces subventions, la commune s'emploiera à étudier toute possibilité de financement complémentaire. Une réflexion est menée sur des financements privés (mécénat, fondations d'entreprises).

Mme Baquin et M. Dubertrand demandent un vote séparé s'agissant des deux sites. M. Dubertrand explicite comme suit la position du groupe *Saint-Leu Avenir* :

« Nous demandons que cette délibération soit scindée en deux pour chacun des sites.

Les élus socialistes sont tout à fait favorables sur le principe de la création d'équipements sportifs de type City Stadium.

Concernant le site des Dourdains, ce choix nous paraît judicieux et pertinent dans le centre ville où il n'existe pas d'aires de jeux pour les jeunes.

Concernant le site parking de la MLC, il nous paraît prématuré de demander au conseil municipal de s'engager à supprimer le parking de la MLC alors :

*- qu'il n'y a eu aucune concertation avec cette association ;
- que la suppression de ce parking nuira à son fonctionnement et occasionnera des nuisances aux riverains car il faudra bien que les usagers puissent se garer quelque part.*

Nous demandons à ce que cette implantation ne soit pas retenue en l'état ».

A l'unanimité, le conseil municipal décide de solliciter auprès du conseil général une subvention au taux maximal au titre de l'aide à la construction d'équipements sportifs de base en vue de la réalisation d'un équipement de type City stadium sur le site des Dourdains.

A la majorité, le conseil municipal décide de solliciter auprès du conseil général une subvention au taux maximal au titre de l'aide à la construction d'équipements sportifs de base dans le cadre de la mise en place d'un équipement de type City stadium sur le parking du bâtiment abritant la MLC. IL est précisé que Mmes Baquin, Blanchard et Boyer, M. Dubertrand, Mme Hermet, M. Imbert, Mme Leroyer et M. Rey ont voté contre.

XV - Classes culturelles, artistiques et citoyennes 2008/2009 (question n° 08-06-15)

Par délibération du 23 novembre 2002, le conseil municipal a fixé à 640 € par élève le plafond de dépense annuel pour les sorties scolaires avec nuitées (classes de découverte) destinées aux élèves de CM2. La participation moyenne des familles correspondant à 50 % du coût des séjours, la dépense restant à la charge de la commune s'élève en moyenne à 320 € par enfant.

A ce jour, lorsque des enseignants de CM2 proposent l'organisation de classes culturelles, artistiques ou citoyennes à la place des sorties scolaires avec nuitées, la commune participe à leur financement à hauteur de 320 € par élève.

Pour l'année scolaire 2008/2009, les enseignants des classes de CM2 de l'école Marie Curie souhaitent mettre en place des classes culturelles autour du thème du théâtre et des arts plastiques.

L'effectif des deux classes de CM2 et de la classe de CM1/CM2 concernées étant de 74 élèves, la participation de la commune s'élèverait à 23 680 €. Dans la mesure où, durant cette année scolaire, l'ensemble des classes de l'école Marie Curie travaillera autour des thèmes musique, école et cinéma, théâtre, arts plastiques, les enseignants proposent que la somme allouée par la commune soit répartie comme suit :

- 11 840 € pour les deux classes de CM2 et la classe de CM1/CM2 ;
- 11 840 € pour l'ensemble des autres classes.

A l'unanimité, le conseil municipal se prononce favorablement sur le principe de la réalisation du projet susvisé selon les modalités qui viennent d'être exposées.

XVI - Sorties scolaires avec nuitées 2008/2009 : modalités d'organisation et détermination des participations familiales (question n° 08-06-16)

Des enseignants de classes de CM2 ont proposé d'organiser au titre de l'année scolaire 2008/2009 les sorties scolaires avec nuitées (classes de découverte) suivantes :

- Ecole élémentaire Marcel Pagnol - classe de Mme Charlet (22 élèves) : séjour en classe de neige du 13 au 20 mars 2009 au centre *Les Clarines* à Saint-Jean Montclar (Alpes de Haute Provence) ;

- Ecole élémentaire Marcel Pagnol - classe de M. Beltrando (23 élèves) : séjour en classe découverte du littoral du 8 au 15 juin 2009 à la *Maison Marine Marie Le Franc* à Sarzeau (Morbihan) ;

- Ecole élémentaire Jacques Prévert - classe de M. Merlier (27 élèves) : séjour en classe patrimoine normand du 15 au 23 mars 2009 à la *Grange d'Espins* à Espins (Calvados) ;

- Ecole élémentaire Foch - classes de Mme Margot (22 élèves) et de Mme Zammit (23 élèves) : séjour en classe découverte de Londres du 16 au 20 mars 2009 à *Teikyo School* à Wexham (Grande Bretagne).

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser l'ouverture des sorties scolaires avec nuitées susvisées. Le coût de revient par élève de ces sorties, compte tenu des propositions des prestataires, s'élèverait à :

- 640 € pour le séjour à Saint-Jean Montclar (classe de neige) ;
- 625 € pour le séjour à Sarzeau (classe découverte du littoral), coût auquel il convient d'ajouter un montant de 15 € par élève au titre des menues dépenses qui seront réglées dans le cadre d'une régie d'avances, soit un coût total de 640 € par élève ;
- 625 € pour le séjour à Espins (classe patrimoine normand), coût auquel il convient d'ajouter un montant de 15 € par élève au titre des menues dépenses qui seront réglées dans le cadre d'une régie d'avances, soit un coût total de 640 € par élève ;
- 491 € pour le séjour à Wexham (classes découverte de Londres).

- d'allouer aux enseignants qui encadreront ce séjour une indemnité conformément à la délibération du 29 septembre 1986.

La participation financière des familles sera calculée selon le principe du quotient familial selon le barème ci-après :

Tranches de revenus		% du prix du séjour
Mini	Maxi	
- €	331,00 €	15%
331,01 €	413,00 €	20%
413,01 €	493,00 €	25%
493,01 €	574,00 €	30%
574,01 €	655,00 €	35%
655,01 €	736,00 €	40%
736,01 €	815,00 €	45%
815,01 €	899,00 €	50%
899,01 €	978,00 €	55%
978,01 €	1 059,00 €	60%
1 059,01 €	1 138,00 €	70%
1 138,01 €	1 220,00 €	80%
1 220,01 €	et plus	90%

Les tranches de ce barème ont été revalorisées sur la base de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) intervenue les 1^{er} mai et 1^{er} juillet 2008 (+ 3,2 %).

Pour mémoire, le mode de calcul du quotient familial est le suivant :

$$\frac{\text{revenus imposables 2007 / 12 (mois) + allocations familiales mensuelles}}{\text{nombre de personnes vivant au foyer}}$$

Les familles ont la possibilité de fractionner leur règlement au maximum en trois versements mensuels à compter de la date d'édition de la facture.

A l'unanimité le conseil municipal autorise l'ouverture des sorties scolaires avec nuitées précitées selon les modalités qui précèdent.

XVII - Contrat temps libre signé avec la CAF : convention d'objectifs et de financement sur fonds propres relative à l'avenant n° 5 (question n° 08-06-17)

En vue de développer les actions en faveur des enfants et des jeunes de 6 à 16 ans, la commune a signé le 31 décembre 1998, avec la caisse d'allocations familiales du Val d'Oise (CAF) un contrat *temps libre* (n° 98-12) couvrant la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2000. Un avenant n° 1 a permis de proroger ce contrat *temps libre* pour deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2002.

Cet avenant prévoyait, outre la reconduction des actions contenues dans le contrat initial, la prise en compte des activités du conseil municipal d'enfants et du recrutement d'un coordinateur temps libre. Puis un avenant n° 2, signé en 2002, a permis d'intégrer deux nouveaux axes mis en œuvre par la bibliothèque municipale avec la création d'une bibliothèque de rue et d'un atelier multimédia.

Le contrat *temps libre* a ensuite été prorogé par voie d'avenant n° 3 pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003. Cet avenant n° 3 a ensuite fait l'objet d'une annulation par la signature de l'avenant n° 4 en 2004 dont les dispositions ont prorogé le contrat pour une nouvelle période de trois ans, du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005.

Enfin, ce contrat, arrivé à échéance le 31 décembre 2005, a été prorogé du 1^{er} janvier au 30 juin 2006 par le biais d'un avenant n° 5, et ce dans l'attente des orientations que la CAF retiendrait à compter du 1^{er} juillet 2006. C'est dans ce contexte qu'un contrat *enfance jeunesse*, se substituant aux dispositifs antérieurs (contrat temps libre et contrat enfance) a été signé pour la période 2006 à 2009 conformément aux dispositions prévues par la délibération du conseil municipal n° 06-11-19 du 14 décembre 2006.

Aujourd'hui la CAF propose la signature d'une convention d'objectifs et de financement sur fonds propres. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière allouée par la CAF sur ses fonds propres aux villes ayant signé un avenant de prolongation de six mois à leur contrat enfance ou temps libre, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, ce qui est le cas pour notre commune. Cette aide exceptionnelle a pour but d'accompagner le passage au contrat *enfance jeunesse*, à savoir le maintien pendant la période transitoire du 1^{er} janvier au 30 juin 2006 des engagements contractuels et des financements relatifs aux actions antérieures au 31 décembre 2005 et faisant donc l'objet de l'avenant n° 5 précité.

Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention d'objectifs et de financement sur fonds propres à intervenir avec la Caf dans le cadre de l'avenant n° 5 au contrat *temps libre*.

XVIII - Association Scouts et guides de France - secteur de Saint-Leu-la-Forêt, Taverny, Beauchamp et Bessancourt : attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2008 (question n° 08-06-18)

L'association *Scouts et guides de France – Secteur de Saint-Leu-la-Forêt, Taverny, Beauchamp et Bessancourt* a sollicité fin juin 2008 une demande de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice en cours.

Cette demande est parvenue hors délai. En effet, lors de la rentrée de septembre 2007, les responsables de cette association ont dû faire face à un fort taux de renouvellement des adhérents (50%) et consacrer leur temps de bénévolat à l'accueil de ces nouveaux jeunes. L'association compte 70 jeunes de 6 à 20 ans dont 32 Saint-Loupiens.

La subvention sollicitée cette année pour un montant de 960 € est destinée à financer partiellement la formation de cinq jeunes encadrants au brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA).

Il vous est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 960 € qui se décompose comme suit :

- 370 € au titre de la subvention de fonctionnement courante sur une base individuelle de 11,57 € (correspondant au montant individuel retenu en 2007 (11,40 €) affecté du taux d'augmentation de 15 % appliqué aux associations éducatives de jeunes, soit : 11,40 € x 1,5 % x 32 jeunes = 370,24 € arrondis à 370 €) ;
- 590 € à titre exceptionnel pour la formation des encadrants.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'accorder à l'association *Scouts et guides de France – Secteur de Saint-Leu-la-Forêt, Taverny, Beauchamp et Bessancourt*, au titre de l'année 2008, une subvention de fonctionnement d'un montant de 960 € dont 590 € à titre exceptionnel dans le cadre du financement de la formation des encadrants au BAFA.

XIX - Marché DEJ 06-02 de fournitures et services de restauration collective : avenant n° 2 (question n° 08-06-19)

Par délibération du conseil municipal n° 06-04-14 en date du 22 mai 2006, la commune a conclu avec l'entreprise RGC Restauration un marché de fournitures et de services de restauration collective pour la période allant du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2009.

Ce marché comprend :

- la restauration scolaire destinée d'une part, pendant la période scolaire, à l'ensemble des élèves demi-pensionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré et aux adultes les encadrant et d'autre part, les mercredis et durant les vacances scolaires, aux enfants fréquentant les centres de loisirs sans hébergement (maternels et élémentaires) et à leurs équipes d'animation ;
- la restauration aux personnes âgées et aux agents communaux à l'espace Claire Fontaine, les jours ouvrés pendant toute l'année, y compris les vacances scolaires ;
- l'entretien courant des locaux de restauration.

En application de ce marché, le titulaire doit employer en nombre suffisant le personnel nécessaire à l'exécution des prestations tout au long de l'année.

S'agissant des moyens humains, deux catégories de personnels sont liées à la réalisation du contrat :

- le personnel de la cuisine centrale qui n'est pas nominalelement attaché au contrat de prestations pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt ;
- le personnel affecté sur les sites de restauration, étant précisé que le contrat d'origine prévoyait le concours de six agents de la commune en place sur trois sites différents :
 - trois au restaurant scolaire Foch/Paris ;
 - deux au restaurant scolaire Marie Curie ;
 - un au restaurant scolaire Jacques Prévert.

Depuis la signature du contrat initial, des mouvements de personnels ont été effectués parmi le personnel rémunéré par RGC. Restauration mais aussi parmi le personnel communal, entraînant des modifications au niveau des quotités journalières de travail.

Ces redéploiements de personnels effectués par les deux parties ont été constatés dans l'avenant n°1 au marché de fournitures et de services de restauration collective approuvé par délibération du conseil municipal n° 08-05-16 du 17 juin 2008,

Depuis le 1^{er} janvier 2008, ne sont plus employés dans les offices de restauration scolaire que quatre agents de la commune :

- deux au restaurant scolaire Foch/Paris ;
- un au restaurant scolaire Marie Curie ;
- un au restaurant scolaire Jacques Prévert.

A la demande du comité médical départemental, l'agent communal affecté à temps partiel sur le site Foch/Paris a été reclassé dans d'autres fonctions. La commune a donc demandé à l'entreprise de procéder à son remplacement à la rentrée scolaire de septembre 2008.

Le remplacement ainsi effectué dans le cadre d'un contrat intermittent journalier de quatre heures sur la période scolaire, soit 140 jours par an, entraîne pour l'entreprise un surcoût global de 10 024,14 € à répercuter sur le prix unitaire du repas, soit un montant de 0,0772 € HT par repas (maternel et élémentaire). Ce surcoût est calculé sur l'estimation d'une moyenne de 129 788 repas scolaires par an.

Cette évolution doit être constatée par un second avenant au contrat.

Après réévaluation annuelle du prix des repas pour l'année scolaire 2008/2009 et répercussion du surcoût précité, le prix des repas serait fixé comme suit :

Nature des repas	Prix unitaire HT au 01/01/2008	Prix unitaire TTC au 01/01/2008	Prix unitaire HT au 02/09/2008	Prix unitaire TTC au 02/09/2008
Maternelle	3,405 €	3,592 €	3,562 €	3,758 €
Elémentaire	3,513 €	3,706 €	3,672 €	3,874 €

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le maire à signer l'avenant n° 2 au marché de fournitures et de services de restauration collective selon les modalités qui précèdent.

XX - Crèche familiale : convention subvention de fonctionnement n° 2006-30 relative au dispositif accueil enfants porteurs de handicap ou d'une maladie chronique conclue avec la CAF - avenant n° 1 (question n° 08-06-20)

La commission d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Val d'Oise a validé, lors de sa séance du 8 avril 2004, le financement d'une place par structure d'accueil de la petite enfance réservée à un enfant porteur de handicap ou d'une maladie chronique.

La crèche familiale accueillant depuis 2005 un enfant porteur d'un handicap, la commune peut bénéficier d'une subvention dans le cadre du financement susvisé. Cette aide est calculée en multipliant le nombre d'heures de présence de l'enfant concerné au cours de l'exercice considéré par le taux horaire déterminé par la CAF. Ainsi, au titre de l'exercice 2007 la subvention accordée à la commune s'élève à 804,32 € et elle intervient en complément du versement de la prestation de service unique.

Afin que la commune puisse percevoir cette subvention, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention *subvention de fonctionnement n° 2006-30 relative au dispositif accueil enfants porteurs de handicap ou d'une maladie chronique* à conclure avec la CAF et autorise, en conséquence, le maire à signer ledit avenant.

XXI - Logements sociaux : avenant à la convention de délégation partielle du contingent préfectoral (question n° 08-06-21)

Aux termes des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation, le préfet dispose, au profit des personnes prioritaires, d'un droit de réservation pouvant aller jusqu'à 30 % du total des logements de chaque bailleur social, dont 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat. Ce droit de réservation est appelé couramment *le contingent préfectoral*.

Toujours sur la base des dispositions de l'article L. 441-1 précité, le préfet peut, par convention, déléguer au maire tout ou partie de son droit de réservation. Le conseil municipal a, par délibération n° 06-10-13 du 23 novembre 2006, autorisé le maire à conclure une convention de délégation avec le préfet au profit de la commune. Il s'agit d'une délégation partielle puisqu'elle porte sur les logements futurs à construire à compter de la date de signature de la convention, soit à compter du 14 décembre 2006, et qu'en sont exclus les droits de réservation relatifs au contingent de 5 % réservé aux agents civils et militaires de l'Etat.

Dans le cadre de cette convention, la commune s'est engagée sur les points suivants :

- s'agissant des futurs programmes neufs :

La commune doit permettre la mise en œuvre du plan triennal 2005-2007 de rattrapage du nombre de logements sociaux dus au titre de l'article 55 de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) étant rappelé que ce plan triennal prévoit la réalisation de 90 logements sociaux.

Les familles répondant aux critères déterminés par les accords collectifs départementaux doivent représenter au minimum 10% de la totalité des familles logées sur les nouveaux programmes, tous contingents confondus.

Il est rappelé que les ménages relevant des critères des *accords collectifs* sont les bénéficiaires de l'allocation logement temporaire (ALT), les personnes sortant de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou d'hébergement d'urgence, les bénéficiaires des minima sociaux (RMI et minimum vieillesse), les personnes sortant de foyers de travailleurs migrants, les personnes sortant d'habitat insalubre ou frappé de saturnisme, les SDF, les propriétaires en difficulté, les personnes sortant de programmes sociaux thématiques, les familles de bonne foi ayant fait l'objet d'une expulsion.

Par ailleurs, la commune doit respecter les engagements suivants :

- d'après la règle fixée dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), 15 % des logements dans chaque opération doivent être des logements de type prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ;
- 10 % des logements de chaque opération de construction neuve doivent être des T5 ou plus ;
- les agréments de type prêt locatif social (PLS) sont conditionnés à la réalisation d'un nombre de logements au moins équivalent en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) et en prêt locatif à usage social (PLUS).

- sur l'ensemble des logements sociaux du territoire communal :

La commune s'engage, sur l'ensemble du parc existant et des futurs programmes neufs, à favoriser le relogement annuel d'un minimum de six familles répondant aux critères déterminés par les accords collectifs tous contingents confondus, un tiers de ces familles devra être constitué d'occupants de logements temporaires bénéficiant de l'ALT ou sortant de CHRS. Par ailleurs, un minimum de 5% de familles sans lien de résidence ou d'emploi avec la commune doit être relogé annuellement sur les logements sociaux du territoire communal, tous contingents confondus.

L'engagement de l'Etat est défini à l'article 4 de la convention de délégation, à savoir « *Sur le patrimoine dont il conserve la gestion, l'Etat proposera en priorité [des familles répondant aux critères des] accords collectifs ayant un lien de résidence ou d'emploi avec la commune de Saint-Leu-la-Forêt. En cas d'urgence ou de familles bénéficiaires de l'ALT ou sortant de CHRS dans les communes avoisinantes, les propositions seront faites en concertation avec la commune de Saint-Leu-la-Forêt* ».

Aujourd'hui, afin de respecter les obligations issues de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, la préfecture propose la conclusion d'un avenant visant à compléter l'article 4 dont la rédaction deviendrait :

« Sur le patrimoine dont il conserve la gestion, l'Etat proposera en priorité des accords collectifs ayant un lien de résidence ou d'emploi avec la commune de Saint-Leu-la-Forêt. En cas d'urgence ou de familles bénéficiaires de l'ALT ou sortant de CHRS dans les communes avoisinantes, les propositions seront faites en concertation avec la commune de Saint-Leu-la-Forêt. ».

En vertu de la loi sur le droit au logement opposable du 5 mars 2007, le Préfet, après avis du Maire, relogera sur son contingent les personnes ayant reçu l'aval de la commission de médiation pour un relogement sur la commune de Saint-leu-la-forêt. Ces personnes porteront automatiquement le label « accord collectif » et seront comptabilisées dans les engagements de relogements de la commune. Dans la mesure du possible, les relogements seront effectués sur le contingent préfectoral non délégué ; si nécessaire, le contingent préfectoral délégué sera mobilisé. ».

Voici, pour mémoire, quelques données chiffrées en matière de logement social pour l'année 2007 s'agissant de notre commune :

- le parc locatif social de la commune est réparti entre quatre bailleurs : 3F, Emmaüs, Valestis et Opac de l'Oise ;
- le nombre des demandes de logement effectuées au cours de l'année 2007 s'est élevé à 144 et le nombre de demandes en cours en décembre 2007 était de 295 ;
- 29 familles ont été relogées dont :
 - 7 sur le contingent mairie (trois T1-T2 ; deux T3 et deux T4) dont trois accords collectifs ;
 - 5 sur le contingent préfectoral (trois T1-T2 ; un T3 et un T4) ;
 - 5 par le biais de l'association immobilière à vocation sociale *Loca'rythm* (deux T1-T2 ; deux T3 et un T4) ;
 - 11 sur le contingent du 1% patronal.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à signer un avenant à la convention de délégation partielle du contingent préfectoral de logements sociaux, étant précisé que ledit avenant a pour but, comme exposé plus haut, de mettre en conformité la convention de délégation partielle précitée avec les dispositions de la loi du 5 mars 2007.

XXII - Association de défense et de prévention pour la jeunesse (ADPJ) : désignation des délégués de la commune - modification (question n° 08-06-22)

L'association de défense et de prévention pour la jeunesse (ADPJ) a vocation à soutenir les jeunes en difficulté, faciliter leur insertion dans la vie sociale et dans la vie active et aider les parents dans l'exercice de leur autorité parentale.

Ses domaines d'intervention sont :

- l'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) qui s'inscrit dans le dispositif de la protection de l'enfance ;
- l'aide éducative de la prévention spécialisée qui s'adresse aux jeunes en rupture ou en voie de rupture avec leur famille, milieu et environnement.

L'article 3 des statuts de l'ADPJ précise que les membres de droit de l'association sont désignés par les conseils municipaux de chaque commune sur le territoire desquelles l'ADPJ intervient en prévention spécialisée.

Dans ce cadre, le conseil municipal a, par délibération n° 08-03-19 du 10 avril 2008, procédé à la désignation des représentants de la commune au sein de l'ADPJ. Ont été élues :

- Cécile Henry en qualité de délégué titulaire ;
- Marie-Ange Le Boulaire en qualité de délégué suppléant.

Il vous est aujourd'hui proposé de procéder à une modification de cette représentation par la désignation de :

- Marie-Ange Le Boulaire en qualité de délégué titulaire ;
- Séverine Arbaut en qualité de délégué suppléant.

Sur la base des dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette modification de désignation.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne en qualité d'élus chargés de représenter la commune au sein de l'ADPJ :

- titulaire : Marie-Ange Le Boulaire
- suppléant : Séverine Arbaut.

XXIII - Association Les Loupandises - Halte-garderie parentale : attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2008 (question n° 08-06-23)

Depuis 1998, la commune met à la disposition de l'association *Les Loupandises - halte-garderie parentale* un local situé 67 rue Jacques Prévert. Cette halte-garderie fonctionne, hors vacances scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et accueille les enfants âgés de 1 à 6 ans pour une durée limitée et de façon occasionnelle. Sa capacité d'accueil est de 15 enfants maximum par séquence (matin ou après midi) et de 12 enfants maximum à l'heure du déjeuner. Le taux de fréquentation a augmenté de façon significative passant de 67,04 % pour l'année scolaire 2004-2005 à 72,6 % en 2007-2008.

L'année 2005 a été marquée par l'application du système de la prestation de service unique (PSU), nouveau dispositif mis en place par la Caisse d'allocations familiales (CAF). Les nouvelles modalités de calcul de la participation financière des familles induites par le système de la PSU ont entraîné pour la halte-garderie une diminution de ses recettes qui n'a pas été compensée par l'attribution de subventions complémentaires par la CAF. On constate même que la subvention octroyée par la CAF en 2007 est en diminution de 7 % par rapport à celle attribuée en 2005 et en diminution de 15 % par rapport à celle de 2004.

La CAF incite toutes les structures d'accueil de la petite enfance à augmenter leur taux de fréquentation afin de mieux répondre aux demandes des parents et de bénéficier d'augmentation de subvention. Cependant, toute augmentation de fréquentation induit des contraintes organisationnelles en terme d'encadrement qui s'avèrent problématiques s'agissant d'une petite structure.

En 2005, l'étude de la demande de subvention présentée par l'association faisait apparaître l'existence d'une trésorerie représentant 3 mois de fonctionnement. Cette trésorerie résultait d'une subvention versée par le conseil général. Cette recette a permis d'ajuster les salaires du personnel afin de respecter leur convention collective et de remplacer du matériel défectueux (machine à laver notamment).

En 2006, dans le cadre de la formation continue, les salariés ont bénéficié de journées de formation sur le thème *Accueil des jeunes enfants en collectivité*. Une embauche a été réalisée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage CAP petite enfance.

En 2007, trois salariés ont assuré l'encadrement quotidien. Un comité directeur constitué de cinq parents bénévoles et du personnel d'encadrement s'occupait quant à lui de la gestion administrative. A la suite d'un arrêt maladie, une salariée a cependant été déclarée inapte par la médecine du travail à la reprise de son poste et aucun reclassement n'a pu être envisagé. Celle-ci conteste son licenciement auprès du conseil de prud'hommes et réclame la condamnation de l'association à lui verser des indemnités.

Par ailleurs, l'association avait recruté une personne embauchée sous contrat d'apprentissage. Cette dernière a démissionné en octobre 2007. De ce fait, la subvention allouée par la région dans le cadre des contrats d'apprentissage n'a pu être perçue.

Compte tenu de ces éléments l'association demande à la commune l'octroi d'une subvention d'un montant de 3 300 € au titre de l'exercice 2008. A l'unanimité, le conseil municipal décide d'octroyer la subvention sollicitée.

XXIV - Logement social : engagement triennal 2008-2010 (question n° 08-06-24)

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains impose aux communes de disposer d'un nombre de logements locatifs sociaux représentant au minimum 20 % des résidences principales. Le délai global de réalisation des logements sociaux manquants étant de vingt ans à compter de 2002, il reste donc quatorze années pour accomplir cet objectif.

Par courrier en date du 31 mars 2008, le préfet a notifié, en application des dispositions de l'article 55 de la loi précitée, le nombre de logements locatifs sociaux retenus à titre définitif pour la commune, à savoir 664. Le nombre de résidences principales au 1^{er} janvier 2007 étant de 5 828, il manque 501 logements locatifs sociaux pour atteindre le seuil des 20 %.

L'article L. 302-8, 5^{ème} alinéa, du code de la construction et de l'habitation dispose que « *l'accroissement net du nombre de logements locatifs sociaux prévu pour chaque période triennale ne peut être inférieur à 15 % de la différence entre le nombre de logements sociaux correspondant à l'objectif fixé au premier (...) alinéa [de 20 % de logements locatifs sociaux] et le nombre de logements sociaux sur le territoire de la commune (...)* ».

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du nombre de 501 logements locatifs sociaux manquant sur la commune pour atteindre le taux de 20 % des résidences principales et s'engage sur un objectif de réalisation de 76 logements locatifs sociaux pendant la période triennale 2008-2010.

XXV - Opération immobilière 37 rue du Rû et 22 rue du Général de Gaulle convention de garantie d'emprunt et de surcharge foncière : avenant (question n° 08-06-25)

Par délibération n° 05-06-09 du 30 septembre 2005, le conseil municipal a décidé d'accorder la garantie de la commune pour les cinq emprunts souscrits par la SA HLM *Logement Français* en vue de la réalisation de 37 logements locatifs sociaux au 37 rue du Rû et au 22 rue du Général de Gaulle. Une subvention foncière d'un montant de 95 000 € a également été octroyée à ladite société dans le cadre de cette opération.

En application de la délibération précitée, une convention de garantie d'emprunt et de surcharge foncière avec réservation de logements a été conclue le 29 septembre 2006 entre la commune et la SA HLM *Logement Français*.

Par délibération n° 07-02-13 du 5 avril 2007, le conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant à cette convention, avenant portant sur les points suivants :

- la modification de certaines conditions des prêts par la Caisse des dépôts et consignations, le taux annuel de progressivité passant de 0,5 % à 1 % ;
- le taux d'intérêt actuariel annuel des deux prêts PLUS passant de 3,45 % à 3,75 % ;
- le taux d'intérêt actuariel annuel des deux prêts PLAI passant de 2,95 % à 2,75 % ;
- la durée du prêt PLUS destiné au financement de la construction et celle du prêt PLAI dédié au financement de l'amélioration initialement fixée à 35 ans, étant portée à 40 ans ;
- le transfert de ces prêts et garanties précédemment à la SA HLM *Logement Francilien* suite au transfert à son profit du patrimoine de la SA HLM *Logement Français*.

Par courrier du 11 juin 2008, la SA HLM *Logement Francilien* a informé la commune du fait que, en application d'une décision du directoire de la SA HLM *Logement Francilien* réuni le 20 mai 2008 et dans le cadre de la restructuration du groupe, le programme de logements sociaux précité allait être cédé à la SA HLM *Coopération et Famille*.

Ceci implique le transfert, au profit de cette société, des prêts et garanties précédemment accordés à la SA HLM *Logement Francilien* pour le remboursement des cinq emprunts d'un montant initial de 4 179 214,00 € majoré de 41 567,09 € (intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période). Les dates de dernière échéance ainsi que les montants des cinq prêts concernés sont repris dans le tableau ci-après.

n° contrat	Date de dernière échéance	Montant initial
1103844 (ancien n° 1082486)	01/03/2037	2 306 762,00 €
1108198 (ancien n° 1083230)	01/04/2042	170 487,00 €
1108199 (ancien n° 1083232)	01/04/2057	50 664,00 €
1119687 (ancien n° 1083233)	01/10/2043	1 305 581,08 €
1119688 (ancien n° 1083235)	01/10/2058	387 287,01 €

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant à intervenir avec la SA HLM *Coopération et Famille* en vue du transfert des prêts et garanties susvisés.

XXVI - Opération immobilière d'acquisition-amélioration 2/4 rue de Boissy et 131 à 135, rue du Général Leclerc : garantie de six emprunts souscrits par l'OPAC Val d'Oise Habitat (question n° 08-06-26)

Par délibération n° 07-01-03 en date du 8 février 2007 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'engagement par l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) *Val d'Oise Habitat* d'une procédure d'expropriation pour l'ensemble immobilier sis 2 rue de Boissy et 131 à 135 rue du Général Leclerc en vue de la réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux.

L'opération d'acquisition-amélioration comprend 17 logements de deux pièces, dont 4 logements en prêt locatif social (PLS), 7 logements en prêt locatif à usage social (PLUS), 6 logements en prêt locatif aidé insertion (PLAI) et deux commerces au rez-de-chaussée.

Le plan de financement élaboré par l'OPAC *Val d'Oise Habitat* pour la réalisation de cette opération se décompose comme suit :

1. financement des logements PLUS et PLAI par l'Etat, la région et le département : 970 100,60 € ;
2. emprunts pour les logements PLS, PLUS, PLAI : 1 136 232,14 € ;
3. dont montant garanti par la commune : 568 116,07 € .

- Financement de 7 logements PLUS et PLUS foncier (2 prêts) :

Prêt PLUS caisse des dépôts et consignations (CDC) :

- Montant : 170 417 € ;
 - Durée : 40 ans ;
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,30 % (révisable), accord de principe du 19 février 2008 ;
 - Modalité de révision des taux : double révisabilité limitée ;
 - Indice de référence : Livret A ;
 - Valeur de l'indice de référence : 3,50 % (taux au 1^{er} février 2008) ;
 - Périodicité des échéances : annuelle ;
- Montant du prêt garanti : 85 208,50 € (50 % garanti par la commune et 50 % par le conseil général).

Prêt PLUS foncier CDC :

- Montant : 399 956 € ;
 - Durée : 50 ans ;
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,30 % (révisable), accord de principe du 19 février 2008 ;
 - Modalité de révision des taux : double révisabilité limitée ;
 - Indice de référence : Livret A ;
 - Valeur de l'indice de référence : 3,50 % (taux au 1^{er} février 2008) ;
 - Périodicité des échéances : annuelle ;
- Montant du prêt garanti : 199 978,00 € (50 % garanti par la commune et 50 % par le conseil général).

- financement de 6 logements PLAI et PLAI foncier (2 prêts) :

Prêt PLAI CDC :

- Montant : 55 136 € ;
 - Durée : 40 ans ;
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,30 % (révisable), accord de principe du 19 février 2008 ;
 - Modalité de révision des taux : double révisabilité limitée ;
 - Indice de référence : Livret A ;
 - Valeur de l'indice de référence : 3,50 % (taux au 1^{er} février 2008) ;
 - Périodicité des échéances : annuelle ;
- Montant du prêt garanti : 27 568,00 € (50 % garanti par la commune et 50 % par le conseil général).

Prêt PLAI foncier CDC :

- Montant : 129 400 € ;
 - Durée : 50 ans ;
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,30 % (révisable), accord de principe du 19 février 2008 ;
 - Modalité de révision des taux : double révisabilité limitée ;
 - Indice de référence : Livret A ;
 - Valeur de l'indice de référence : 3,50% (taux au 1^{er} février 2008) ;
 - Périodicité des échéances : annuelle ;
- Montant du prêt garanti : 64 700,00 € (50 % garanti par la commune et 50 % par le conseil général).

En cas de double révisabilité limitée, le taux de progressivité révisé ne pourra être inférieur à 0.

- financement de 4 logements PLS et PLS foncier (2 prêts) :

Prêt PLS Crédit agricole :

- Montant : 113 932,35 € ;
 - Durée : 30 ans maximum ;
 - Préfinancement : 24 mois, signature du contrat au plus tard le 31/12/2008 et consolidation au plus tard le 31/12/2010 ;
 - Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 4,63 % (soit Livret A + 1,13), proposition de financement du 20 décembre 2007 et revue le 9 juin 2008 ;
 - Indice de référence : Livret A ;
 - Valeur de l'indice de référence : 3,50 % (taux au 1^{er} février 2008) ;
 - Amortissement : progressif ;
 - Périodicité des échéances : annuelle ;
- Montant du prêt garanti : 56 966,18 € (50 % garanti par la commune et 50 % par le conseil général).

Prêt PLS Foncier Crédit agricole :

- Montant : 267 390,79 € ;
 - Durée : 50 ans maximum ;
 - Préfinancement : 24 mois, signature du contrat au plus tard le 31/12/2008 et consolidation au plus tard le 31/12/2010 ;
 - Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 4,63 % (soit Livret A + 1,13), proposition de financement du 20 décembre 2007 et revue le 9 juin 2008 ;
 - Indice de référence : Livret A ;
 - Valeur de l'indice de référence : 3,50 % (taux au 1^{er} février 2008) ;
 - Amortissement : progressif ;
 - Périodicité des échéances : annuel ;
- Montant du prêt garanti : 133 695,39 € (50 % garanti par la commune et 50 % par le conseil général).

Il convient de noter que, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune effectuera le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

En contrepartie de cette garantie d'emprunts, l'OPAC Val d'Oise Habitat s'engage à mettre à la disposition de la commune des droits de réservation sur deux logements de deux pièces, durant toute la durée pendant laquelle s'exercera la garantie.

Une convention entre la commune et l'OPAC Val d'Oise Habitat déterminera les engagements de chaque partie signataire.

A la majorité, le conseil municipal autorise le maire à signer la convention précitée. Mmes Boyer et Hermet, M. Rey se sont abstenus. Mmes Baquin, Blanchard, MM Duberland et Imbert, Mme Leroyer ont voté contre.

Il est précisé que Mme Baquin a donné l'explication de vote suivante :

« Monsieur le Maire,

Vous nous demandez de délibérer sur la garantie du remboursement de 6 emprunts souscrits par l'OPAC Val d'Oise Habitat, ce qui n'est jamais sans risque.

En face de ce risque, il faut des contre parties sérieuses qui ne sont pas réunies aujourd'hui.

Il n'y a pas eu de véritable concertation avec les locataires en place (4 à ce jour) :

Ils ne connaissent pas de manière précise quels travaux seront réalisés dans leur logement ni de quelle manière (nécessité d'un déménagement temporaire, durée, prise en charge des frais ...) et quand.

Personne d'ailleurs ne connaît les caractéristiques précises du programme des travaux qui seront réalisés (nature et type de chauffage, matériaux employés, niveau de qualité, nombre de places de stationnement...)

En outre, la ville a déjà versé une subvention de 73700 euros et l'OPAC ne propose que 2 logements attribués à des saint-loupiens. Il faut exiger 5 ou 6 logements attribués à des saint-loupiens ce qui en laisse déjà beaucoup pour des familles venues d'ailleurs.

Le changement intervenu entre la précédente délibération du conseil municipal du 8 février 2007 où l'on comptait 18 logements dont 3 logements d'insertion et celle-ci où il n'y a plus que 17 logements dont 6 d'insertion conduit à s'interroger sur le sérieux du dossier.

Je pense que l'on ne doit pas voter cette garantie tant que l'on n'a pas obtenu de l'OPAC le droit d'attribution pour la commune d'au moins 5 logements vides et des assurances écrites sur la manière dont seront traités les saint-loupiens actuellement occupants.

Compte-tenu de la qualité de ce bâti que Val d'Oise Habitat a la chance d'acquérir dans des conditions privilégiées, la commune peut être ferme dans ses négociations ».

XXVII - Parcelle cadastrée BK 637 sise 17 avenue des Diablots : déclassement et cession à l'OPAC de l'Oise (question n° 08-06-27)

Par délibération n° 06-09-04 du 19 octobre 2006, le conseil municipal a approuvé le principe de la cession à l'OPAC de l'Oise de la parcelle BK 637 d'une superficie de 3 735 m², située au 17 avenue des Diablots et de la parcelle BK 638 d'une superficie de 1 435 m², située au 29 rue Maurice Berteaux, issues de la division de la parcelle BK 577 d'une contenance de 23 500 m². Cette cession doit être réalisée en vue de la réalisation, dans une première phase, d'un bâtiment devant abriter un restaurant scolaire et 35 logements locatifs sociaux sur la parcelle BK 637 et l'édification, dans une seconde phase, après livraison du restaurant scolaire, d'un bâtiment comprenant 15 logements locatifs sociaux sur la parcelle BK 638.

Ce projet de création de 35 logements participe à la réalisation de l'obligation de construction de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007.

La désaffectation du service public de l'enseignement de la parcelle BK 637, initialement occupée par un terrain d'évolution sportive, a reçu un avis favorable du sous-préfet après consultation des services de l'inspection académique du Val d'Oise, sous réserve qu'un nouveau terrain d'évolution sportive soit aménagé à proximité du groupe scolaire.

A la majorité, compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal décide de :

- procéder au déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée BK 637 d'une superficie de 3 735 m² située 17 avenue des Diablots ;
- céder à l'OPAC de l'Oise cette parcelle en vue de la réalisation d'un bâtiment devant abriter un restaurant scolaire et 35 logements sociaux, étant précisé que cette cession sera réalisée moyennant le prix de 861 300,30 € nové en l'obligation pour l'OPAC de l'Oise de faire construire, donner en paiement et remettre à la commune des locaux à usage de restaurant scolaire d'une superficie d'environ 700 m² de surface hors œuvre nette (SHON), dépendant de l'ensemble immobilier à construire ;
- s'engager à réaliser, dans le cadre de cette opération, deux terrains d'évolution sportive pour le groupe scolaire *Marie Curie*, le premier en 2009 et le second après réception par la commune du restaurant scolaire.

Mmes Baquin, Blanchard et Boyer, M. Dubertrand, Mme Hermet, M. Imbert, Mme Leroyer et M. Rey ont voté contre.

Il est précisé que Mme Baquin a fourni l'explication de vote suivante :

« Monsieur le Maire,

Avant de vendre ce terrain à l'OPAC de l'Oise, il est nécessaire de connaître le coût de l'aménagement du futur restaurant scolaire qui nous sera remis vide, ainsi que le coût de réalisation des 2 terrains d'évolution qui, en l'état actuel du projet, sont à la charge de la commune.

Ne faudrait-il pas faire réaliser un de ces 2 plateaux par l'OPAC de l'Oise ?

En outre, des incertitudes demeurent :

- Quelle répartition entre les logements d'insertion et les logements sociaux classiques ?

- Combien de logements pourront être attribués à des familles saint-loupiennes ?

La brutalité du compromis signé malencontreusement par l'ancienne majorité municipale, largement en défaveur des intérêts de la commune conduit à la plus grande prudence.

Il me paraît nécessaire d'avoir définitivement et formellement réglé la négociation concernant la rue du Château avant d'accepter la vente de ce terrain au sud de la commune ».

XXVIII - Convention d'occupation à titre précaire des terrains appartenant à l'Etat au lieu-dit les Andréisis : renouvellement (question n° 08-06-28)

Depuis plusieurs années, la commune occupe, à usage de terrains de sport, les parcelles cadastrées section BH n° 244, 245, 259 à 272 et 396 d'une surface de 14 738 m² dont l'Etat est propriétaire au lieu-dit *les Andréisis*. Il s'agit de terrains acquis dans le cadre de l'ancien projet dit du G 15, opération autoroutière abandonnée en 1987.

La précédente convention d'occupation précaire de ces terrains couvrait la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 moyennant une redevance annuelle de 230 euros.

Par courrier du 16 juin 2008, la trésorerie générale du Val d'Oise propose à la commune le renouvellement de cette convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 moyennant une redevance annuelle de 234 euros.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à signer la convention d'occupation précaire à intervenir en ce sens avec l'Etat.

XXIX - Acquisition de la parcelle cadastrée BH 395 dans le cadre de l'opération Les Maisons de la Clairière (question n° 08-06-29)

Par délibération n° 07-10-06 du 22 novembre 2007, le conseil municipal a décidé d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée BH 395 d'une superficie de 3 427 m² représentant les voies privées permettant l'accès aux 37 maisons individuelles composant l'opération *Les maisons de la clairière* et autorisé le maire à signer les actes relatifs à cette acquisition.

En application des dispositions de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative. Il s'agit d'un pouvoir propre du maire qui ne peut être délégué.

Compte tenu de ce qui précède, le maire recevra donc l'acte relatif à l'acquisition de la parcelle précitée. Le maire ne pouvant à la fois recevoir et conclure l'acte, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Francis Barrier, adjoint au maire, pour procéder à la signature de cette acquisition.

XXX - Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées(...) ».

Le code demeure silencieux s'agissant tant du nombre de membres composant cette commission, que de la proportion entre représentants de la commune et représentants d'associations. Il appartient donc au conseil municipal de déterminer la composition de la commission.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer le nombre de membres issus du conseil municipal à cinq, dont un conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale et le nombre de membres représentant les associations à cinq également, étant précisé que des suppléants seront désignés en nombre égal aux titulaires.

S'agissant des associations il a été décidé de retenir les structures suivantes :

- Association des paralysés de France (APF) - 4, rue George V - BP 210078- 95063 Eaubonne cedex ;
- Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 95) – 42 bis, rue Auguste et André Rouzée - 95330 Domont ;
- Association déplacement des personnes handicapées (ADIPH) - 48, avenue du 8 mai 1945 - 95200 Sarcelles ;
- Association régionale intercommunale d'aide familiale (ARIAF) - 18, rue de la Petite Bapaume - 95120 Ermont ;
- Association pour le développement et le service des soins infirmiers à domicile (ADSSID) - 1, rue du Puits Mi-Ville - 95110 Sannois.

Il sera demandé à ces associations de désigner chacune un titulaire et un suppléant pour siéger au sein de la commission.

XXXI - Contrat régional 2003 : avenant (question n° 08-06-31)

La commune a signé le 9 mars 2004 un contrat régional avec la région et le département. Les opérations prévues audit contrat étaient les suivantes :

- Ilot de la Plaine

1. Rénovation du gymnase Jean Moulin ;
2. Traitement de l'avenue des Diablots et création de stationnements.

Ces deux opérations sont aujourd'hui terminées et les subventions en cours de solde.

- Ilot Foch-Paris

1. Création d'un restaurant scolaire ;
2. Requalification de l'espace public permettant la desserte des écoles du restaurant scolaire ;
3. Création d'une salle polyvalente.

Les deux premières opérations sont terminées et soldées.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de remplacer la troisième opération par les quatre projets suivants :

- Aménagement de l'ancien restaurant scolaire Marcel Pagnol en centre de loisirs ;
- Aménagement d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite donnant accès aux locaux situés place Foch, à l'angle de la rue de Chauvry, mis à disposition de la Poste ;
- Changement des châssis du bâtiment abritant la direction municipale de l'action sociale ;
- Changement des châssis du bâtiment abritant la direction municipale des systèmes d'information.

Le principe de remplacement du projet de création d'une salle polyvalente a été présenté à la région et au département lors d'une réunion, le 24 juillet dernier. Les dossiers précités ont été transmis pour étude aux organismes concernés. Le contrat régional arrivant à échéance le 9 mars 2009, il convient de solliciter une prolongation de délai d'un an dudit contrat, étant précisé que cette prolongation interviendrait par voie d'avenant.

Le montant initial de l'opération de création d'une salle polyvalente s'élevait à 272 550 € HT. Le montant cumulé des projets proposés en remplacement s'élève à 208 566 € HT. La signature de l'avenant précité permettrait à la commune de ne pas perdre les subventions escomptées (à hauteur de 35% du coût HT s'agissant du conseil régional et de 25% du coût HT s'agissant du conseil général).

XXXII - Restauration des bas-côtés de l'église Saint-Gilles (marché 2007DST12) - lot n° 1 (couverture) : avenant n° 2 (question n° 08-06-32)

Par délibération n° 07-03-11 du 10 mai 2007, le conseil municipal a autorisé le maire à signer, dans le cadre de l'opération de restauration des bas-côtés de l'église Saint-Gilles, le marché relatif au lot n° 1 (couverture) avec la société Boutel pour un montant global de 90 027,18 € TTC, se décomposant comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| - tranche n° 1 (travaux réalisés en 2007) | : 44 699,17 € TTC |
| - tranche n° 2 (travaux réalisés en 2008) | : 43 175,21 € TTC |
| - variante en plus-value | : 2 152,80 € TTC. |

Au cours de l'avancement des travaux relatifs à la première tranche, il est apparu nécessaire d'apporter certaines modifications par rapport aux travaux initialement prévus, le conseil municipal a donc, par délibération n° 07-09-05 du 4 octobre 2007, autorisé la signature d'un avenant n° 1 prévoyant une plus-value de 6 591,53 € TTC, portant le montant de ladite tranche n° 1 à 51 290,70 € TTC et le montant total du marché à 96 618,71 € TTC.

Il convient aujourd'hui de prendre en compte les modifications ci-après, apparues nécessaires au cours de l'avancement des travaux de la tranche n° 2, à savoir :

- Appuis des baies de la nef : réfection des habillages en zinc

Ces travaux ont été réalisés lors de la première tranche de travaux s'agissant du côté sud de la nef. Il convient dorénavant d'effectuer cette réfection sur le côté nord de la nef. En effet, les appuis de baies en maçonnerie étaient auparavant couverts en zinc. Une partie subsiste le long du vitrail et bien qu'une feuille en aluminium ait été glissée sous la partie en zinc pour couvrir le rebord de l'appui. Ce dispositif n'est plus étanche.

La réfection de la couverture en zinc en collatéral est l'occasion de refaire à neuf l'habillage de ces appuis en zinc pour assurer l'homogénéité et l'étanchéité de l'ensemble, comme décrit ci-dessous :

- dépose des feuilles aluminium et zinc ;
- ragréage des appuis en maçonnerie et pose d'un feutre isolant ;
- habillage des appuis en feuille de zinc relevée sur les côtés, avec des bandes porte-solin sur les ébrasements, recouvertes par des solins en mortier bâtard.

Ces travaux entraînent une plus-value de 2 540,14 €TTC.

- Rampanc d'acrotère côté nord de la nef : réfection de l'habillage en zinc

Au sommet de la façade principale de l'église, le mur se relève légèrement au-dessus du versant de toiture du collatéral en formant un acrotère d'une hauteur d'environ 30 cm. Ce dernier est recouvert d'aluminium.

Le marché de base prévoyait une simple révision de la couverture de l'acrotère, mais la dépose de la couverture a révélé le mauvais état des ouvrages, notamment des fixations. La réfection à neuf de son habillage en zinc s'avère nécessaire pour achever la couverture du versant et assurer l'étanchéité de l'ensemble.

Il convient donc de créer une banquette en chevrons et voliges sur la partie basse du mur de façade et de réaliser la couverture en zinc de la partie basse et de la partie haute formant l'acrotère sur environ 6 mètres de long.

Le montant de ces travaux s'élève à 1 141,04 € TTC.

En raison des modifications ci-dessus décrites, la révision de la couverture est, par conséquent, annulée ainsi que la provision initialement prévue au marché pour les canalisations eaux pluviales, ce qui entraîne une moins-value de 722,85 € TTC.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à conclure un avenant n° 2 en plus-value, pour un montant de 2 958,33 € TTC, au marché relatif au lot n° 1 conclu avec la société Boutel dans le cadre de la restauration des bas-côtés de l'église Saint-Leu-Saint-Gilles, ce qui porte le montant de la tranche n° 2 à 46 133,54 € TTC et le montant global du marché à 99 577,04 € TTC.

XXXIII - Demande de classement auprès de l'Etat de la forêt de Montmorency en forêt de protection (question n° 08-06-33)

La forêt de Montmorency est un massif forestier de 2 200 hectares dont 1 972 hectares de forêt domaniale situé sur une vaste butte-témoin de douze kilomètres de long et quatre kilomètres de large inscrite dans l'inventaire des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général. Cette forêt, qui constitue le premier massif forestier du Val d'Oise en termes de fréquentation avec quatre à cinq millions de visiteurs par an, est soumise à une forte pression urbaine. Alors même qu'elle constitue un poumon écologique majeur de la région ainsi qu'un lieu prisé de promenade, de sports et de loisirs, seuls quatre kilomètres de lisière sont en contact direct avec l'espace rural.

L'article L. 411-1 du code forestier prévoit que « *peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique : (...) les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population* ».

Un classement en forêt de protection constituerait une mesure de préservation durable de cet espace. En effet, le statut de forêt de protection représente actuellement le régime juridique le plus strict en matière de protection des forêts. Ce changement de statut pourrait également être le moyen de faire évoluer les mentalités en faisant prendre conscience que la forêt de Montmorency est un espace à protéger définitivement, tant pour sa valeur écologique globale, sa diversité florale et faunistique que pour le bien-être de la population, la protection des capacités du réseau hydrographique naturel des eaux de surface et la préservation de la qualité des ressources en eaux souterraines.

Ce classement viendrait en complément des protections déjà édictées dans les documents d'urbanisme (zones N et espaces boisés classés des plans locaux d'urbanisme et zone verte du schéma directeur de la région Ile-de-France - SDRIF) et le code de l'environnement. D'ailleurs, la politique forestière de l'Etat, à travers le SDRIF et les orientations régionales forestières (ORF), inscrit en priorité le classement des grandes forêts péri-urbaines en forêt de protection.

1/ la procédure de classement

Ce classement demeure une compétence de l'Etat. En effet, selon les termes de l'article R. 411-1 du code forestier, la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection est établie par le préfet. Ces bois et forêts font l'objet d'un procès-verbal de reconnaissance, accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux. Ce procès-verbal comporte aussi un plan des lieux, sur lequel figurent les documents et règlements applicables en matière d'utilisation des sols. Par ailleurs, ce procès-verbal constate et précise les circonstances rendant le classement nécessaire. Le préfet soumet ensuite le projet de classement à une enquête publique. La décision de classement est prise par décret en conseil d'Etat. Cette décision et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportées au plan local d'urbanisme des communes concernées.

2/ l'intérêt du classement

Ce classement apporte la garantie de conservation de l'intégrité des milieux forestiers. Il interdit tout changement de la destination forestière des lieux et offre la garantie d'une gestion durable du patrimoine forestier. C'est ainsi, qu'en vertu de l'article R. 412-14 du code forestier : « *Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains* ».

Par ailleurs, ce classement constitue un facteur de qualité de vie pour les citoyens. Une forêt protégée par un classement présente une image attractive en terme de qualité de l'environnement et constitue un atout pour le développement local.

3/ la situation de la forêt de Montmorency s'agissant de l'exploitation du gypse

Se trouve toutefois posée la question de la compatibilité du statut de forêt de protection avec l'exploitation souterraine du gypse.

En effet, le sous-sol de la forêt de Montmorency abrite la plus grande réserve de gypse d'Europe. Cette réserve constitue la plus importante carrière souterraine de France et est qualifiée de projet d'intérêt général par l'arrêté préfectoral n° 96-016 en date du 3 février 1999.

Si l'exploitation du gypse, décidée antérieurement, ne peut être remise en question, consacrant ainsi une sorte de droit acquis, le classement permettrait toutefois de mieux contrôler le remblaiement et d'écartier définitivement toute possibilité d'exploitation à ciel ouvert.

Deux solutions sont alors envisageables :

- soit un décret viendrait modifier l'article R. 412-14 du code forestier pour rendre compatibles la protection de la forêt et son exploitation souterraine ;
- soit le classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency serait établi en prenant en compte dès le départ cette problématique. Par exemple, des zones dédiées aux puits d'aéragage et aux voiries d'exploitation pourraient être exclues du plan de classement pendant la phase d'exploitation pour faire ensuite l'objet d'un classement complémentaire au terme du remblaiement du sous-sol par les carrières.

La majorité des communes ou communautés du massif ont déjà délibéré en faveur de ce classement.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de demander au préfet de classer la forêt de Montmorency en forêt de protection.

XXXIV - Convention d'exploitation des lignes de bus 30-14 et 30-23 (question n° 08-06-34)

Les conventions relatives à l'exploitation des lignes de bus 30-14 « *Franconville – Le Plessis-Bouchard – Saint-Leu-la-Forêt* » et 30-23 « *Saint-Leu-la-Forêt – Montigny Beauchamp* » sont arrivées à expiration le 1^{er} septembre 2008. Afin que le service public de transport ne soit pas interrompu, il convient de les renouveler pour une durée de 5 ans à compter du 2 septembre 2008, étant précisé qu'elles seront ensuite reconduites annuellement par tacite reconduction.

Il est à noter que lorsque la commune aura intégré la communauté d'agglomération Val et Forêt dont les statuts prévoient une compétence en matière de « *prise en charge financière et d'organisation des lignes de bus à vocation communautaire* », le principe de continuité des contrats s'appliquera, c'est-à-dire que la communauté d'agglomération se substituera de plein droit à la commune pour l'exécution des conventions précitées.

Les charges d'exploitation relatives à la ligne 30-14 s'élèvent à 498 454,50 € HT (525 869,50 € TTC) par an (valeur juillet 2008), étant précisé qu'elles font l'objet d'une actualisation deux fois par an (au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet). Conformément aux termes de l'article 14.2 de la convention relative à la ligne 30-14, les deux collectivités partenaires (la communauté d'agglomération Val et Forêt et la commune de Saint-Leu-la-Forêt) garantissent aux exploitants (la société Cars Lacroix et la société Cars Rose) un niveau de recettes égal au montant des charges d'exploitation. En conséquence, les exploitant perçoivent une subvention d'un montant égal à la différence entre le montant des charges d'exploitation et le montant des recettes perçues. Jusqu'à la fin de l'année, cette garantie de recettes sera prise en charge pour moitié par la communauté d'agglomération Val et Forêt et pour moitié par la commune de Saint-Leu-la-Forêt. A titre d'information la participation de la commune aux charges d'exploitation de cette ligne pour l'année 2008 est estimée à 55 000 €. A compter du 1^{er} janvier 2009, date d'intégration de la commune de Saint-Leu-la-Forêt à la communauté d'agglomération, la garantie de recettes sera supportée en totalité par cette dernière.

Quant à la ligne 30-23, les recettes de trafic suffisent à couvrir l'ensemble des charges d'exploitation. Cette ligne ne génère donc aucune charge pour la commune.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à signer les deux conventions précitées.

XXXV - Personnel communal - dispositif contrat d'apprentissage (question n° 08-06-35)

En vertu de l'article 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, dans sa version modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, les collectivités territoriales peuvent accueillir des jeunes de 16 à 25 ans en qualité d'apprenti.

Cette démarche permet de former des personnes aux métiers propres à la fonction publique territoriale. Cependant le dispositif de mise en œuvre et de suivi est relativement conséquent pour un service. Aussi, afin d'en apprécier les bénéfices tant pour la collectivité que pour les jeunes, il convient dans un premier temps d'expérimenter ce dispositif sur le secteur péri-scolaire.

Au terme de cette première année, le dispositif pourra être étendu à d'autres secteurs, ce qui permettra également dans l'avenir de remédier aux problèmes de recrutement rencontrés dans certaines filières, faute de candidats détenteurs des diplômes requis par le statut de la fonction publique.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de créer un poste de *contrat d'apprentissage* au tableau des emplois. Il est précisé que les modalités d'organisation et de formation dudit contrat ont été présentées au comité technique paritaire lors de sa séance du 14 octobre 2008.

XXXVI - Personnel communal - Mise à jour du tableau des emplois (question n° 08-06-36)

Afin de permettre le bon fonctionnement des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, actualise le tableau des effectifs et approuve, en conséquence, le tableau général des emplois découlant de cette actualisation.

XXXVII - Compte rendu des décisions du maire (question n° 08-06-37)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le maire du 1^{er} juin au 2 octobre 2008.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire remercie ses collègues puis lève la séance à 23 heures 30 minutes.

Le Maire

Sébastien Meurant

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales